

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## LES PROTOCOLES DE DECENTRALISATION CULTURELLE

**Vers une nouvelle organisation de la responsabilité publique  
en matière culturelle**

**Document d'étape**

*Novembre 2001*

## **PROTOCOLES DE DECENTRALISATION CULTURELLE**

---

### **VERS UNE NOUVELLE ORGANISATION DE LA RESPONSABILITE PUBLIQUE EN MATIERE CULTURELLE**

Dans le domaine culturel, les bibliothèques départementales de prêt ainsi que les archives départementales ont fait l'objet de transferts de compétences dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983.

Aujourd'hui il s'agit, pour certains des domaines de la politique culturelle, de construire la répartition des rôles et des responsabilités entre collectivités territoriales et avec l'Etat, en tenant compte des enseignements tirés des vingt dernières années du développement de l'action culturelle publique dans notre pays.

Lors d'une déclaration au Parlement le 17 janvier 2001, le Premier ministre a posé les principes d'une nouvelle étape de la décentralisation, proposant aux ministres d'engager des expérimentations afin de préfigurer une nouvelle répartition des compétences de l'Etat et des collectivités territoriales.

C'est dans ce cadre que le Ministère de la culture et de la communication et le Secrétariat d'Etat au Patrimoine à la décentralisation culturelle ont lancé le programme des protocoles de décentralisation culturelle.

# LES PROTOCOLES DE DECENTRALISATION CULTURELLE

## SOMMAIRE

<b>I – Un dispositif expérimental fondé sur une volonté commune au service de l'action publique</b>	<i>p.4</i>
<i>Les champs culturels</i>	
<i>La durée de l'expérimentation</i>	
<i>Les niveaux territoriaux</i>	
<b>II – Les grands objectifs des protocoles</b>	<i>p.6</i>
<i>Clarifier les rôles et identifier les nouvelles compétences culturelles pour les collectivités territoriales</i>	
<i>Développer et améliorer le service public dans les deux domaines privilégiés en 2001</i>	
<i>Dégager les dispositions susceptibles d'inspirer les prochaines étapes de la décentralisation</i>	
<b>III – Les objectifs recherchés pour le patrimoine et les enseignements artistiques</b>	<i>p.8</i>
<i>Le patrimoine</i>	
<i>Les enseignements artistiques</i>	
<b>IV – La démarche</b>	<i>p.10</i>
<i>La méthode</i>	
<i>Les outils</i>	
<i>Poursuite de l'expérience en 2002</i>	
<b>V – Le groupe national de suivi et d'évaluation des protocoles</b>	<i>p.12</i>
Annexe : texte de l'amendement à la loi de démocratie de proximité	<i>p.14</i>
<b>VI – Les protocoles 2001</b>	<i>p.15</i>

## LES PROTOCOLES DE DECENTRALISATION CULTURELLE

### **I - Un dispositif expérimental fondé sur une volonté commune au service de l'action publique**

Cette démarche expérimentale contractuelle et pluriannuelle engagée sous la responsabilité du Secrétariat d'Etat au patrimoine et à la décentralisation est destinée à identifier dans certains domaines de la culture de nouvelles répartitions de compétences pour les collectivités locales et à organiser progressivement la répartition des rôles et des financements entre l'Etat et ces collectivités.

Les protocoles visent donc à étendre la responsabilité des collectivités territoriales à de nouvelles fonctions et à en préciser les termes.

Ils devront également adapter et préciser les responsabilités de l'Etat, afin de garantir ses missions d'intérêt général.

Ils s'inscrivent dans le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales et sont l'objet de partenariats volontaires, négociés et conclus dans le cadre de la législation en vigueur.

L'amendement gouvernemental à la loi sur la démocratie de proximité votée en première lecture le 26 juin 2001<sup>(\*)</sup> devrait officialiser, après son adoption définitive, l'expérimentation dans le domaine du patrimoine et ouvrir la possibilité pour les protocoles existants et futurs " d'adapter les procédures administratives et consultatives en fonction du champ de l'expérimentation " en ce qui concerne l'inventaire et les monuments historiques.

D'initiative ministérielle, les protocoles sont négociés avec les services de l'Etat en région qui participeront à leur évaluation.

Ils visent également à tester la possibilité de répartir les compétences culturelles entre les collectivités publiques de manière à garantir un partage harmonieux de la responsabilité publique et à favoriser la mise en œuvre d'une volonté commune grâce à une meilleure lisibilité du rôle de chacun.

Pour le ministère de la culture et de la communication, ces protocoles sont l'occasion d'élargir et de clarifier le partenariat avec les collectivités territoriales, de réfléchir à une décentralisation culturelle qui prend appui sur les acquis des politiques publiques initiées par l'Etat, en agissant à partir des expériences et des acteurs du terrain, de façon progressive et concertée.

---

(\*) cf annexe p.14

### ***- Les champs culturels concernés***

Les sept premiers protocoles négociés en 2001 portent sur le patrimoine dans toutes ses composantes et fonctions et sur les enseignements artistiques de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques. Ces deux domaines font appel à des compétences scientifiques et pédagogiques déjà partagées entre les services de l'Etat et ceux de certaines collectivités territoriales.

Le choix de ces deux domaines est dicté par la nécessité d'approfondir les objectifs assignés dans des domaines importants et largement développés depuis de nombreuses années par l'ensemble des collectivités publiques.

D'autres domaines sont susceptibles de nécessiter une démarche analogue. Le patrimoine et l'enseignement ont néanmoins été privilégiés afin d'éviter une dispersion contraire à la rigueur nécessaire de l'expérimentation, de son suivi, et de son évaluation.

### ***- La durée de l'expérimentation***

Les protocoles sont signés pour une durée de trois ans, afin de donner aux partenaires le temps de préparation pour l'exercice de nouvelles compétences et en particulier la mise en place des conditions financières et des ressources humaines correspondantes, l'établissement des nouvelles relations et du partage des rôles entre les collectivités concernées et les services de l'Etat.

Les résultats de ces protocoles seront évalués à la fin de la troisième année et pourraient aboutir à de nouvelles répartitions de compétences et de financements.

### ***- Les niveaux territoriaux***

Ils ne sont pas prédéterminés car les compétences doivent être établies par l'expérimentation elle-même en fonction des objectifs décrits plus loin. Les protocoles 2001 ont été passés avec des Départements et des Régions.

Les villes qui assument une part essentielle du développement local, bénéficient souvent de financements d'autres collectivités pour inscrire leur projet dans des logiques territoriales élargies. A ce titre, elles demeurent pleinement concernées et associées aux protocoles.

Les compétences culturelles intercommunales sont du ressort de l'application des lois Chevènement et Voynet et des dispositifs contractuels existants. Villes et groupements peuvent être impliqués dans les protocoles lorsque leur objet les concerne.

## II – Les grands objectifs des protocoles

Trois grands objectifs ont été déterminés, qui engagent à la fois les collectivités territoriales et l'Etat.

### *- Clarifier les rôles et identifier les nouvelles compétences culturelles pour les collectivités territoriales*

Le champ culturel a été peu concerné par le transfert de compétences inscrit dans les lois de décentralisation.

Le dialogue le plus récent entre l'Etat et les collectivités a porté sur des objectifs à long terme, lors de l'élaboration du Schéma collectif des services culturels, dans le cadre de la Loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire, ainsi que lors de la négociation des contrats Etat/Région pour la période 2000-2006.

Dans les deux cas, l'Etat et les collectivités ont fait les mêmes constats, appelant à l'évolution du paysage culturel de notre pays pour convenir :

- du rôle croissant que peut jouer la culture dans le développement des territoires, et particulièrement dans leur cohésion sociale et dans leur développement économique,
- de la complexité des dispositifs publics de soutien à l'action artistique et culturelle et de leur chevauchement : si le partenariat s'est révélé le meilleur moyen d'assurer la pérennité des entreprises, grâce à une décision et à un engagement partagés par les différents partenaires, ses procédures doivent aujourd'hui être simplifiées et clarifiées.
- du déficit en matière de diagnostic des territoires, d'évaluation, d'aide à la décision, de capitalisation d'expériences réussies et adaptées à leur environnement, déficit qui freine aujourd'hui les initiatives et l'innovation.

Les collectivités désigneront avec l'Etat, celles d'entre elles qui seront les chefs de file, chargés du pilotage et de la coordination de chaque protocole selon les objectifs recherchés et le niveau territorial le mieux placé. Chaque niveau de collectivité précisera dans ce cadre sa place et son engagement. Cette répartition du travail pourra impliquer des délégations de gestion.

Le rôle de l'Etat sera établi pour chaque activité pour préciser notamment ses fonctions de contrôle pédagogique, technique et scientifique.

Enfin, cette démarche devra tenir compte et favoriser les initiatives des acteurs artistiques et culturels et celles du monde associatif, dont dépend la dynamique culturelle des territoires.

***- Développer et améliorer le service public de la culture dans les deux domaines privilégiés en 2001***

Il s'agit d'accroître la perception, l'usage et la qualité des activités artistiques et culturelles, en rapprochant la décision de la demande et de l'initiative, en identifiant des responsabilités plus lisibles pour les acteurs et la population, et en soutenant les projets culturels que les institutions développent pour améliorer leur inscription sur leurs territoires d'exercice.

Les protocoles favoriseront la mutualisation des initiatives les plus avancées en dégageant progressivement les moyens de leur extension dans une logique d'aménagement durable du territoire.

Ils s'inscrivent dans la logique des différents types de contrats territoriaux existants : contrats de villes, de pays, d'agglomérations, groupements intercommunaux qui intègrent le secteur culturel.

Enfin, ils impliquent que des liaisons plus étroites soient établies entre les services des collectivités et les Directions régionales des Affaires culturelles (DRAC) et les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine, (SDAP), pour garantir la continuité de l'évolution des itinéraires artistiques et culturels, ainsi que les échanges de savoir-faire et d'expertise dans les domaines du patrimoine et de l'architecture.

***- Dégager les dispositions susceptibles d'inspirer les prochaines étapes de la décentralisation***

Les protocoles doivent être suffisamment précis pour que leur évaluation puisse déboucher sur des hypothèses réalistes de généralisation.

La répartition des compétences entre les collectivités publiques doit s'effectuer dans la perspective de sa généralisation par des textes réglementaires ou législatifs.

Les partenaires des projets doivent identifier, pour chaque action menée dans le cadre des protocoles, le niveau territorial le mieux adapté à l'exercice d'une compétence au regard des objectifs recherchés, ainsi que la nature des relations à établir avec les autres collectivités.

L'Etat continue à garantir les exigences scientifiques, techniques, pédagogiques. Un certain nombre d'expertises professionnelles sont déjà présentes au sein des collectivités territoriales à travers la filière culturelle de la fonction publique territoriale, dont les cadres d'emplois devraient être étendus aux nouveaux métiers relevant des nouvelles compétences.

La part croissante prise par les collectivités dans l'action publique culturelle doit accroître l'efficacité de l'intervention publique en confirmant, pour l'Etat, des missions

d'intérêt général renforcées en matière notamment de contrôle, de régulation, et d'impulsion.

### **III - Les objectifs recherchés pour le patrimoine et les enseignements artistiques**

#### *Le patrimoine*

Le champ patrimonial relève aujourd'hui de compétences législatives et réglementaires de l'Etat, notamment pour l'archéologie, les monuments historiques et le patrimoine urbain, ainsi que d'initiatives croissantes des collectivités territoriales dont les modes d'engagement sont extrêmement diversifiés. Les protocoles élaborés en 2001 montrent que les collectivités concernées considèrent le patrimoine comme un atout social et économique majeur et donnent la priorité au croisement des différentes fonctions patrimoniales (recherche, protection, valorisation, animation, éducation...), au bénéfice des territoires et d'une appropriation renforcée des différentes formes de patrimoine par la population. Ces collectivités entendent maîtriser les outils essentiels de leurs politiques patrimoniales.

Les protocoles doivent donc permettre de définir des orientations et des procédures de politiques patrimoniales davantage cohérentes et ancrées dans les territoires. Ils devraient contribuer à préparer un partage des responsabilités dans ce domaine entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Pour chacune des fonctions patrimoniales inscrites dans les protocoles, on devra définir le niveau territorial pertinent et la complémentarité de ces niveaux.

Le rôle des services de l'Etat en matière de méthodologie, l'évolution de leurs fonctions et de leurs pratiques sont au cœur de la réussite des protocoles et de l'éventuelle généralisation de leurs résultats.

## *Les enseignements artistiques*

L'objet est de déterminer la responsabilité des collectivités publiques en fonction des niveaux d'enseignements et de leur nature.

L'Etat est juridiquement compétent pour la validation des diplômes, le statut des enseignants, le contrôle pédagogique et technique des établissements avec lesquels ses services déconcentrés et ses inspections entretiennent des relations suivies. Les collectivités sont, pour leur part, pleinement compétentes pour la gestion des établissements et de leurs personnels, leur orientation, leur inscription dans leur environnement culturel, social, éducatif, économique.

Les protocoles concernent donc d'abord de nouvelles fonctions de chef de file des collectivités territoriales et l'organisation de nouvelles relations, voire de nouveaux modes de gestion entre elles.

L'identification des niveaux territoriaux de compétences doit prendre en compte les finalités des enseignements (formations supérieures professionnelles ; encadrement des amateurs ; médiation et intervention des artistes pour l'éducation, la sensibilisation des publics, emploi et insertion professionnelle des jeunes...) et les modalités d'organisation des établissements.

*Pour les arts plastiques*, le lien entre formation, création et diffusion peut être l'occasion de nouveaux partenariats avec les entreprises, les grandes écoles ou les universités pour des formations conjointes (les télécommunications et la création technologique, par exemple).

De même, les écoles d'art peuvent devenir de véritables centres de ressources pour l'éducation artistique et la formation de médiateurs.

Les réseaux des établissements en région ont pris pour ces enseignements une importance décisive et doivent permettre d'associer de nouvelles écoles au titre de fonctions préparatoires.

*Pour la musique, la danse et l'art dramatique*, il s'agit :

- de mieux articuler les différents niveaux d'enseignement et leurs finalités dans le cadre, d'une part, des schémas départementaux d'enseignement de la musique et de la danse, et, d'autre part, de l'organisation des enseignements professionnels et supérieurs (initiaux et continus) au niveau régional pour toute disciplines,
- de tenir compte des évolutions récentes de l'intercommunalité pour les établissements,
- d'expérimenter des modes de gestion adaptés aux établissements relevant de plusieurs collectivités.

## **IV - La démarche**

L'expérimentation lancée en 2001 permet de confirmer les trois éléments clés de la démarche :

- des objectifs suffisamment précis pour être déclinés à l'issue de l'expérimentation et, si celle-ci est probante, en termes législatifs.
- une méthode rigoureuse, notamment pour les états des lieux et les diagnostics préalables, pour la définition des enjeux et des intentions sur lesquels les partenaires doivent s'accorder mais aussi pour leur traduction technique, scientifique ou pédagogique, en particulier en termes de ressources humaines.
- un calendrier précis des différentes étapes de la démarche.

Ces trois éléments doivent permettre de déterminer les conditions de généralisation des nouvelles dispositions expérimentées.

L'accompagnement méthodologique de la conception et de la mise en œuvre des protocoles ainsi que les modalités de leur évaluation sont confiés à un groupe national de suivi et d'évaluation dont le rôle est précisé plus loin ; il travaille en étroite relation et en interface entre les services du ministère de la Culture et ceux des collectivités concernées.

### ***La méthode***

Le protocole s'appuie sur un document-cadre, préambule général à partir duquel les collectivités s'engagent dans la démarche globale et progressive proposée par l'Etat.

Le protocole repose ensuite sur un document de référence, le protocole d'application, qui fixe les objectifs à atteindre sur les trois années dans un secteur et sur un territoire donné. Il est signé avec l'Etat par la ou les collectivités locales qui s'engagent pour conduire l'ensemble de cette démarche.

Un ou plusieurs contrats particuliers pourront compléter chaque protocole de façon à traduire concrètement, dès la première année et sur tout ou partie du territoire concerné, les nouvelles applications décidées dans les domaines choisis avec d'autres collectivités partiellement concernées.

L'évaluation s'appuiera sur une analyse de la situation dans ses différentes composantes : contexte social, économique, culturel, missions effectuées, résultats obtenus au regard des objectifs visés.

Au-delà des moyens budgétaires déjà mobilisés par chacun des partenaires sur les domaines couverts par le protocole, l'Etat et la ou les collectivités signataires apportent une contribution supplémentaire afin de renforcer l'action dans le domaine

retenu.

Enfin, un comité de pilotage, associant les responsables décideurs des collectivités territoriales et de l'Etat est mis en place à l'occasion de l'élaboration de chaque protocole.

### ***Les outils***

Les principaux outils de la mise en œuvre des protocoles sont :

- l'information et la sensibilisation de tous les acteurs concernés et la nature de leur contribution au dispositif.
- La définition, avec l'appui du Groupe national de suivi et d'évaluation, des conditions de l'évaluation, ainsi que la synthèse, au plan national, des enseignements à tirer de chaque expérience.
- L'identification des ressources humaines nécessaires à l'exercice de nouvelles compétences, leur formation, leur statut.
- La connaissance de l'économie globale de chaque protocole, grâce à la mise en place d'une " observation culturelle " permanente dans les territoires.

### ***Poursuite de l'expérience en 2002***

Les protocoles négociés en 2001 sont actuellement mis en œuvre et concernent pour six d'entre eux le domaine patrimonial.

De nouveaux et derniers protocoles seront lancés en 2002 afin que l'expérimentation s'appuie sur un " échantillon " et un socle de références assez large pour permettre une extrapolation fiable pour une éventuelle généralisation.

Ils s'inscriront prioritairement dans le cadre régional, en privilégiant le domaine des enseignements artistiques.

L'instruction des dossiers se fera à l'échelon de la DRAC qui devra constituer avec les collectivités volontaires un projet de protocole. Après examen et validation par les services centraux du Ministère de la culture et de la communication, les sites pour l'année 2002 seront annoncés à la fin du mois de janvier 2002.

## **V - Le Groupe national de suivi et d'évaluation des protocoles (GNSE)**

Ce groupe, présidé par René RIZZARDO, Directeur de l'Observatoire des Politiques Culturelles (Grenoble), a été mis en place le 8 novembre 2000 par le Ministère de la culture et de la communication.

Il a pour mission de travailler, en étroite relation avec les différents partenaires du ministère, à définir les principes et les meilleures modalités de mise en œuvre et d'évaluation des protocoles. Il doit recueillir les enseignements susceptibles d'éclairer, dans les années à venir, une nouvelle étape de la décentralisation culturelle.

Son rôle est d'accompagner le processus, au niveau problématique et méthodologique, et de mettre en place un dispositif d'évaluation en continu avec les partenaires des protocoles.

Ce dispositif doit en effet permettre de tester en grandeur nature et avec les collectivités territoriales les conditions à créer pour les nouvelles responsabilités et leurs conséquences en termes politiques, juridiques, financiers ou administratifs. La généralisation des compétences et des modes d'action les plus pertinents doit en effet reposer sur un argumentaire validé en continu par les partenaires, à partir d'évaluations " contradictoires " et transparentes.

### **En 2001, le GNSE a :**

- établi une grille méthodologique pour l'évaluation des protocoles.
- organisé des séminaires de réflexion sur chaque thème ou fonction (patrimoine, observation culturelle, évaluation....) qui ont permis de préciser les enjeux et les objectifs des protocoles, de mettre en commun les questions qu'ils soulèvent, et de repérer les obstacles ou les freins à leur mise en œuvre.

De façon plus générale, le GNSE assure une fonction de pilotage méthodologique et de veille sur l'état d'avancement du processus. Il remettra, en février 2002, un document de synthèse des observations et des enseignements à tirer de la première étape des protocoles.

*Composition du Groupe national de suivi et  
d'évaluation des protocoles de décentralisation culturelle*

Président :

**René Rizzardo**, directeur de l'Observatoire des politiques culturelles

Rapporteur :

**Jean-Marie Pontier**, professeur à la Faculté de droit et de science politique à la Faculté d'Aix Marseille

Ministère de la culture et de la communication :

**Michel Clément**, délégué au développement et à l'action territoriale, chargé de la coordination du dispositif,

**Evelyne Lehalle**, chargée de mission auprès du Délégué

**Christian Pattyn**, inspecteur général de l'Administration

**Isabelle Blanchard**, chef de la mission de déconcentration, direction générale de l'administration

**Sylviane Tarsot-Gillery**, directeur régional des affaires culturelles

**François de Banes Gardonne**, directeur régional des affaires culturelles

**Jacques Charlot**, directeur régional des affaires culturelles

Professionnels des collectivités territoriales :

**Patrick Reix**, secrétaire général, ville d'Aix-en-Provence

**Jean-Louis Bonnin**, directeur des affaires culturelles, Ville de Nantes

**Marie-Annick Bernard-Griffiths**, directrice des affaires culturelles, région Limousin

**Francis Gelin**, directeur de l'agence culturelle d'Alsace

**Gilles Pette**, directeur des affaires culturelles, région Nord-Pas de Calais

**Corinne Bonnet**, directrice des affaires culturelles, conseil général de la Mayenne

**Claudine Valentini**, Directrice de la culture, de la jeunesse et du sport,  
Conseil général de Seine Saint-denis

**Dominique Soulier**, Directeur général adjoint, conseil général du Maine et Loire

Chercheurs :

**Jean-Marie Pontier**, professeur à la Faculté de droit et de science politique à la Faculté d'Aix Marseille

**Mireille Pongy**, chargée de mission au CNRS, CERAT, IEP de Grenoble

## ANNEXE

### **Loi sur la démocratie de proximité**

**Proposition d'amendement présenté par le Gouvernement (adopté à l'unanimité à la séance du 25 juin 2001 à l'Assemblée Nationale)**

**NB : Cet amendement est en cours de discussion (Commission mixte paritaire Assemblée Nationale et Sénat) Il est donc prudent d'attendre la version définitive avant diffusion.**

**Ce texte est cependant utile à la réflexion, car il exprime une demande, suite à la réflexion menée à ce jour par les élus.**

I - Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, l'Etat mettra en place une expérimentation tendant à :

- donner aux collectivités territoriales la responsabilité de la conduite de l'Inventaire des monuments et des richesses artistiques de la France, sur la base des outils méthodologiques fournis par l'Etat, garant du caractère national, et de la cohérence scientifique de l'Inventaire,
- donner aux collectivités territoriales la faculté de proposer et d'instruire les mesures d'inscription à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques et de classement des monuments historiques,
- transférer aux collectivités territoriales le soutien aux travaux sur les monuments historiques inscrits n'appartenant pas à l'Etat et aux travaux sur le patrimoine rural non protégé et, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

II – Des protocoles d'expérimentation ont pour objet :

- d'établir des critères de distinction au sein des monuments historiques justifiant une protection entre ceux qui ont vocation à être inscrits ou classés au titre de la loi du 31 décembre 1913 et ceux ayant vocation à relever d'une protection et d'une gestion par les collectivités territoriales,
- de préparer des transferts de compétences en matière d'inventaire, de la responsabilité du soutien aux travaux sur les monuments historiques et de maîtrise d'ouvrage de ces travaux,
- de permettre, au terme de l'expérimentation, de déterminer le niveau de collectivité territoriale compétente pour chacun des terrains d'expérimentation faisant l'objet d'un transfert définitif.

A cette fin, les protocoles déterminent, pour la phase d'expérimentation, les modalités de coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre celles-ci. Ils définissent en outre les conditions des transferts de crédits et, le cas échéant, de mise à disposition de personnels. Ils adaptent les procédures administratives et consultatives en fonction du champ de l'expérimentation.

III – Dans les six mois de la fin de l'expérimentation, qui pourra être prévue pour une durée maximale de trois ans, un bilan conjoint sera établi par l'Etat et les collectivités territoriales concernées.

**LES PROTOCOLES DE  
DECENTRALISATION CULTURELLE  
EN 2001**

AQUITAINE

ISERE

LORRAINE

LOZERE

NORD-PAS-DE-CALAIS

PROVENCE-ALPES-COTE-d'AZUR

SEINE-SAINT-DENIS

## **AQUITAINE**

### **1) Objet du protocole : Numérisation des fonds patrimoniaux - Banque Numérique du Savoir en Aquitaine**

Ce projet prend place dans la Banque numérique du savoir en Aquitaine, inscrite au contrat de plan Etat-Région 2000-2006.

Il s'agit d'expérimenter, à l'échelle régionale, la définition de nouvelles compétences et le transfert de responsabilités en matière de maîtrise d'ouvrage aux collectivités, l'Etat garantissant la cohérence nationale et le contrôle scientifique et technique.

Ce protocole revêt la dimension particulière de laboratoire technique pour d'autres régions sur le champ de la numérisation du patrimoine.

#### **Contexte**

- Réalisation de bases documentaires patrimoniales portant sur cinq territoires significatifs (une thématique par département) concernant l'Aquitaine, ainsi qu'un portail du savoir donnant accès à plusieurs milliers de sites documentaires ou pédagogiques, via Internet.

- L'ensemble des fonds patrimoniaux est concerné : collections de la Drac, des départements (archives, conservations départementales) collections des communes (musées, bibliothèques) ainsi que les disciplines (archéologie, inventaire, monuments historiques, services départementaux de l'architecture et du patrimoine pour l'Etat, archives, bibliothèques, musées pour les collectivités).

### **2) Objectifs des signataires du protocole : Etat-conseil régional-conseils généraux**

- Faire passer la maîtrise d'ouvrage en matière de numérisation de l'Etat aux collectivités (pilotage par le conseil régional), dans le cadre d'une gestion partagée, entre l'Etat et les collectivités, des sources documentaires patrimoniales.
- Développer l'éducation patrimoniale des jeunes par les NTIC.
- Déployer ce système d'information, d'éducation et de communication en tous points du territoire et prioritairement dans les services des collectivités et de l'Etat, dans les CEP (Centres d'éducation au patrimoine) et les médiathèques.

### **3) Mise en œuvre du protocole**

- Les partenaires sont parvenus à un accord sur une délégation de mission aux collectivités selon le cadre suivant :

Conseil régional : création d'un service d'ingénierie documentaire, garant de la cohésion du dispositif et de sa cohérence avec les bases de ressources nationales et internationales. L'étude du raccordement à haut débit et les frais d'animation et de communication du programme sont également à sa charge.

Conseils généraux et communes : actions d'inventaire topographique, d'indexation et de numérisation des collections ; mutualisation des moyens techniques, financiers, humains, pour un service à caractère régional.

- La méthode retenue pour la définition du programme est de cibler cinq zones dont les fonds sont connus, en choisissant une thématique par territoire.
- Création de postes qui correspondent à de nouvelles compétences pour ce projet innovant.
- Chantier expérimental pour les questions juridiques (droit de propriété et intellectuelle, (par exemple) et administratives (créer une structure pérenne de gestion qui associera tous les partenaires du projet).

**Signature du protocole : 14 septembre 2001**

## **ISERE**

### **1) Objet du protocole : patrimoine**

Premier département de France pour les dépenses culturelles en matière de patrimoine, l'Isère, grâce à sa conservation départementale, mène une politique ambitieuse et efficace sur l'ensemble du département, dans tous les secteurs du patrimoine, de l'archéologie à la valorisation des cultures de l'immigration.

180 monuments du département sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dont 17 sont classés en partie.

Ce protocole permettra, notamment, d'expérimenter les conditions du transfert au Conseil Général de la gestion des édifices et objets inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et du patrimoine non protégé.

#### **Contexte**

- Préfiguration d'une décentralisation partielle de la protection et de la conservation.
- Définition des compétences respectives sur l'ensemble du champ patrimonial, des collectivités territoriales et de l'Etat.

### **2) Objectifs des signataires du protocole : Etat-conseil général de l'Isère**

- Expérimenter les conditions du transfert au Conseil Général de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de la gestion des édifices et des objets inscrits (devenus " patrimoine de l'Isère ") et du patrimoine non protégé.
- Etudier les conditions, à terme, d'un partenariat entre l'Etat et le département en matière d'inventaire, d'établissement de la carte archéologique, d'études ethnologiques et de valorisation du patrimoine.
- Identifier les améliorations à apporter aux textes législatifs et réglementaires et à leur mise en œuvre.

#### **Caractéristiques du protocole**

Compte tenu de la spécificité de la conservation départementale de l'Isère, tant en termes de personnels que de moyens financiers, et pour que l'expérience iséroise soit transposable à d'autres départements, il paraît souhaitable que la réflexion distingue plusieurs niveaux d'intervention du département, certains départements français étant susceptibles, dans l'hypothèse d'une généralisation du dispositif, de retenir un niveau intermédiaire, conforme à leurs ambitions et compatibles avec leurs moyens.

## LORRAINE

### 1) Objet du protocole : Inventaire et observation

Préciser les termes du partage de responsabilité entre l'Etat et les conseils généraux en matière d'inventaire.

Etendre aux trois autres départements l'expérience de collaboration avancée avec la Moselle sur l'inventaire.

Mettre en œuvre une mission régionale d'observation et d'ingénierie culturelles.

#### Contexte

Partenariat Etat – conseil régional de Lorraine - conseils généraux de la Meuse, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle et des Vosges

### 2) Objectifs des signataires du protocole : Etat – conseil régional - conseils généraux

Connaître le patrimoine des quatre départements à des fins d'études, de diffusion, de mise en valeur et d'aménagement. L'Etat, la Région et les Départements proposent une double démarche :

- Engager une clarification dans le domaine de l'inventaire, en visant une couverture plus vaste et plus concertée du travail déjà effectué.
- Développer une nouvelle activité de soutien à l'ingénierie culturelle à partir du travail déjà effectué, dans une nouvelle structure du type Groupement d'Intérêt Public ou Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Pour chacun des sujets, et pendant la durée de chaque phase, la répartition des rôles sera précisée pour chaque partenaire

Un groupe de pilotage assure le suivi du protocole, associant les quatre départements, la région, les préfetures et les SGAR.

### 3) Mise en œuvre du protocole

*- Pour l'inventaire, la répartition des fonctions serait la suivante :*

#### Moyens mis en œuvre par les départements

Une conservation départementale pour chaque département

- Capacité scientifique ; moyens informatiques pour les bases documentaires ; valorisation : éditions, expositions, communication, actions éducatives et

pédagogiques.

### **Moyens mis en œuvre par l'Etat**

- Mise à disposition des fonds documentaires : bases réglementaires pour recruter, former le personnel scientifique ; accord CNFPT/Ecole nationale du patrimoine pour former les professionnels ; cession des droits ...
- Participation à la formation pour la mise en forme des documents.
- Valorisation : en lien avec le centre régional du livre et le comité d'histoire régional : les publications, les expositions... seront mises en œuvre, avec l'avis de l'Etat, par la Région.
- Recherche : co-productions Etat/collectivités, en liaison avec les universités.

#### ***- Pour l'observation culturelle***

- La poursuite du travail engagé par l'association Arteca devra être accompagné par une mission d'ingénierie : aide au montage de projets ; lieu-ressources d'information, de conseil et d'expertise.

Cette mission d'ingénierie doit accompagner le développement des territoires.

### **La méthode de l'observation**

Territoire concerné : la Lorraine, avec une possibilité d'extension au " Grand Est " selon les problématiques.

Outil d'aide à la décision, ses missions sont les suivantes :

- produire et diffuser des éléments de connaissance de l'activité culturelle
- élaborer un dispositif de suivi et d'évaluation des politiques culturelles
- accompagner, par une ingénierie adaptée, les stratégies de développement des collectivités publiques
- contribuer à la réflexion de la CRADT

L'Etablissement public sera constitué en 2002 pour une durée de 6 ans.

**Signature du protocole : 12 novembre 2001**

## **LOZERE**

### **1) Objet du protocole : Patrimoine**

Dessiner les contours d'un nouveau partage des responsabilités entre l'Etat et ce département en matière patrimoniale (gestion des sites, PRNP, archéologie, objets mobiliers, ethnologie) dans le cadre actuel de la législation.

Affirmer le rôle du département en terme d'aménagement culturel d'un territoire rural très cohérent et bien préservé, quoique l'un des plus petits, et en tous cas le moins peuplé des départements français.

#### **Contexte**

La Lozère, sous l'impulsion du conseil général, est déjà engagée dans des actions de développement culturel, organisées dans le cadre de la convention signée en 1997.

De plus, certaines caractéristiques de ce territoire (son exiguïté, sa faible densité démographique, la qualité et l'importance de l'expérience accumulée) permettent d'envisager une approche approfondie de l'expérimentation.

### **2) Objectifs des signataires du protocole : Etat – conseil général de la Lozère**

- démarrage d'un processus d'observation de l'économie culturelle
- structuration d'un véritable service patrimonial au sein de la collectivité
- création d'un centre de ressources culturelles départemental, regroupant l'ensemble des données du patrimoine culturel lozérien au bénéfice des chercheurs, des scolaires et du grand public.
- formation de l'ensemble des acteurs de la décentralisation (élus, associatifs, professionnels, chercheurs)
- création d'un système d'information géographique (SIG)
- accompagnement du département dans un processus d'aménagement et d'animation du site archéologique de Javols

### **3) Mise en œuvre du protocole**

- Sont concernées l'étude, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti (architectural, archéologique, protégé), non bâti (objets mobiliers et muséographiques), écrit (bibliothèque et archivistique) ou immatériel (ethnologique).

- Le service du patrimoine départemental  
le département prendra le relais de l'association qui se consacre à l'inventaire immobilier en 2002 (recrutement d'un agent à temps partiel). Le département réalisera l'inventaire des objets mobiliers selon la méthodologie nationale.
  
- L'Observatoire des politiques publiques en Europe du Sud (Université de Montpellier) est chargé de la mission d'observation :
  - état des financements publics, de l'économie culturelle et de l'emploi
  - diagnostic qualitatif de l'existant culturel
  - observation et suivi de la démarche
  
- La formation  
La formation conjointe des acteurs de la décentralisation (Etat, collectivité, association) au fait culturel ainsi que la formation des techniciens (restauration des monuments, maîtrise d'ouvrage) sera réalisée en partenariat avec le CNFPT, l'Université, les observatoires des politiques publiques, le Parc national des Cévennes)
  
- Le centre départemental de ressources culturelles  
Il sera basé aux archives départementales, et les informations seront mises à disposition du public, du milieu scolaire, des chercheurs et des professionnels.
  
- Conservation, mise en valeur et gestion de sites archéologiques
  - ♦ Site de Javols : - étude scientifique de réévaluation des parties fouillées en 2002 conduite par l'Etat
    - le département prendra ensuite à sa charge une étude de restitution et de présentation au public des parties fouillées (2002)—
    - 2003 : étude d'aménagement du site et colloque sur 7 ans de recherche
  - ♦ Autres sites archéologiques : éducation et tourisme
    - valorisation du site, éducation au patrimoine et développement touristique
- Numérisation des documents conservés aux archives départementales : iconographie et état civil en 2002.

### **Suivi, pilotage et évaluation**

- Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, coprésidé par le Préfet de département et le Président du conseil général.
  
- Un comité technique, à dimension variable, étudie la mise en œuvre détaillée du protocole et élabore les propositions pour le comité de pilotage.
  
- Il est prévu que la Drac et le conseil général puissent élaborer un avenant, dès 2002, pour développer les axes de travail (actions, questions juridiques) afin de prévoir la mise en œuvre concrète de la décentralisation.

**Signature du protocole : 13 juillet 2001**

## NORD-PAS-DE-CALAIS

### **Objet du protocole : enseignements artistiques : musique, danse, théâtre, arts plastiques**

#### **a) Musique, danse et théâtre**

Le service public de l'enseignement artistique spécialisé en musique, danse, théâtre, de l'enseignement premier des enfants et de la formation aux pratiques amateurs à l'enseignement supérieur et à la formation initiale et continue des enseignants et des artistes (musiciens, danseurs et comédiens)

#### Contexte

Le protocole s'inscrit dans une volonté de répondre, à l'échelle de la région, à une demande sociale très forte de pratique artistique en musique, danse et théâtre d'une part, et d'un besoin de formation des artistes et des enseignants en région d'autre part.

La Ministre de la culture et de la communication a fait du développement de ce secteur une de ses priorités. La Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre qu'elle a rendue publique en janvier 2001 est l'émanation des discussions menées par le ministère avec les élus, les professionnels et les usagers de ce secteur.

#### **Objectifs des signataires du protocole**

Il s'agit en premier lieu d'améliorer le service public de l'enseignement artistique spécialisé. Après un état de lieux et la composition de cartes départementales et d'une carte régionale de l'enseignement, les signataires du protocole veulent parvenir à :

- mettre en réseau les établissements d'enseignement artistique spécialisé et développer l'intercommunalité dans le souci d'un meilleur équilibre financier, d'une mutualisation des moyens, et d'une couverture plus égalitaire du territoire, par une coordination des projets
- élargir les champs disciplinaires enseignés et la politique de partenariat avec les établissements d'enseignement général, les associations de praticiens amateurs et les lieux de création et de diffusion pour faciliter l'accès de nouveaux publics aux établissements par un recrutement d'enseignants qualifiés
- mettre en place en région, un enseignement supérieur et une formation initiale et continue des artistes et enseignants qui concourent à la mise en place d'une politique de qualification et de stabilisation des personnels des structures culturelles

L'objectif second de l'expérimentation est de clarifier les rôles respectifs des collectivités sur le champ de l'enseignement artistique spécialisé. Les axes de cette clarification (qui sont à expérimenter pendant trois ans) pourraient être les suivants

- La Région et l'État se donnent pour objectif d'assumer la responsabilité conjointe de l'enseignement à vocation professionnelle et de l'enseignement supérieur. A ce titre :
  - ils procèdent à l'harmonisation des cursus pédagogiques conduisant dans les écoles contrôlées à la délivrance d'un diplôme régional : diplôme d'études musicales (D.E.M), diplôme d'études chorégraphiques (D.E.C), diplôme d'études théâtrales (D.E.T.) et prennent en charge le cycle conduisant à ce diplôme;
  - ils prennent en charge la formation supérieure et la formation professionnelle initiale et

continue, des artistes, des enseignants, des équipes de direction et des intervenants en milieu scolaire.

- L'État apporte son soutien aux conseils généraux du Nord et du Pas de Calais de manière à les encourager à développer et à structurer le réseau des établissements au niveau départemental.
- L'enseignement initial est financé par les villes, les agglomérations, les intercommunalités ayant pris la compétence culturelle et les départements. Il pourra être développé et diversifié grâce aux moyens financiers dégagés par la prise en charge intégrale par l'Etat et la Région des cycles pédagogiques à vocation professionnelle dans les établissements classés et contrôlés par l'Etat.

Le protocole, Etat/Région est la première étape d'une démarche qui doit ensuite être précisée dans un protocole d'application, conclu entre l'État, la Région et les deux Départements, pour l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre puis dans des contrats particuliers négociés avec les différentes collectivités concernées: villes, intercommunalités.

Un dispositif permanent de coordination au niveau régional et au niveau départemental est mis en place afin de conduire et suivre la mise en œuvre du protocole. Celle-ci est donc assurée sous l'autorité d'un Groupe de Pilotage Régional, composé de représentants des collectivités signataires, et en lien étroit avec le Groupe National de suivi et d'évaluation des protocoles de décentralisation.

## **b) Arts plastiques**

### **1) Objet :**

Il s'agit de structurer l'offre de formation à l'échelle régionale pour la rendre plus lisible et plus performante par un travail en réseau. En effet, la mise en commun de projets et d'initiatives, la diffusion de démarches, d'idées, les notions de mobilité et d'ouverture doivent permettre de confronter de manière pertinente les problématiques de chaque école. On peut en attendre une irrigation plus forte de l'ensemble du territoire culturel par la notion même de formation, une efficacité accrue, un rayonnement plus important dans le contexte national et européen.

### **Contexte**

Le projet concerne les écoles d'art de Dunkerque, Tourcoing, Cambrai, Valenciennes ainsi que l'École du Fresnoy, dont les capacités budgétaires sont très disparates et dont les projets pédagogiques peuvent être mis en cohérence.

## 2) Objectifs des signataires du protocole : Etat – Conseil régional

L'Etat et la Région assignent au protocole de décentralisation culturelle les objectifs suivants :

- Créer un établissement unique multi-sites qui assure la mise en réseau des Ecoles
- Développer les relations et les actions communes dans les champs suivants et élargir le partenariat actuel :
  - les établissements d'enseignement supérieur de la région
  - les lieux de création et de monstration de l'art contemporain (centres d'art, FRAC, musées...)
  - les entreprises du monde économique (stages, projets en partenariat...).
  - les formations connexes et les actions de sensibilisation.

Sans perdre de vue la mission centrale d'enseignement supérieur des écoles, il sera souhaitable de développer les formations connexes et les actions de sensibilisation :

- d'étendre les cours post et périscolaires (sensibilisation esthétique et initiation plastique) et de mettre en œuvre pour ce domaine une recherche de pédagogies nouvelles,
- de favoriser, à partir des écoles, les activités de diffusion (expositions, conférences, publications).

La Région s'impliquera sur la formation et l'insertion professionnelles (qualification des jeunes diplômés, aide à l'insertion des jeunes créateurs).

Les Conseils généraux qui le souhaiteraient pourront adhérer au protocole par des conventions.

Au terme du protocole, l'Etat conserverait sa mission d'inspection et participerait au comité de pilotage lors de la “ conférence des écoles d'art ” (Etat-Région-Villes) qui se réunirait deux fois par an pour le suivi des projets pédagogiques, l'attribution des bourses, l'évaluation du fonctionnement de l'établissement multi-sites.

## **PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

### **1) Objet du protocole : patrimoine inscrit**

Engager une démarche expérimentale dans le domaine de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine inscrit au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Ce protocole est le seul à traiter des monuments inscrits à l'échelle régionale.

#### **Etat des lieux**

- 1200 monuments inscrits, répartis sur l'ensemble du territoire et recouvrant tous types d'architecture, notamment l'architecture civile, militaire et religieuse. La plupart d'entre eux sont la propriété des communes.

### **2) Objectifs des signataires du protocole : Etat-conseil régional**

- accompagner la prise de responsabilité de la Région sur les monuments inscrits : programmation des travaux, maîtrise d'ouvrage et mise en valeur,
- inscrire le projet dans une perspective de développement économique, touristique et de sensibilisation des publics,
- définir des méthodes de travail en commun qui permettront de préfigurer un nouveau partage de compétences.

La démarche consiste à accompagner la prise de responsabilité du conseil régional sur les monuments inscrits : il pourrait devenir à moyen terme, pleinement responsable de la politique de restauration et de mise en valeur, et se doter d'une capacité technique d'intervention au profit des propriétaires, en particulier des communes, dans le cadre de sa stratégie d'aménagement du territoire.

La création d'un comité du patrimoine pourra permettre une politique conjointe Etat-Région dans un premier temps, puis un partage des compétences plus affirmé.

### **3) Mise en œuvre**

- création d'un comité du patrimoine de douze membres, composé paritairement par l'Etat et la Région et coprésidé par le Préfet de région et le Président du conseil régional,

- conformément à la loi de 1913, les décisions juridiques et administratives relatives à la protection du patrimoine et aux autorisations de travaux demeurent de la compétence de l'Etat. Lors du renouvellement le plus proche de la commission régionale du patrimoine et des sites, le Préfet de région proposera l'attribution de sièges aux représentants de la Région,
- avant la fin de l'année 2001, le comité du patrimoine arrêtera un plan d'intervention exécutoire à partir de 2002, en particulier en définissant les types de monuments et les zones de la région à privilégier,
- le comité pourra proposer, avant le terme des trois ans de durée du protocole, une prise en responsabilité complète, par la Région, de la politique de restauration et de mise en valeur du patrimoine inscrit, ainsi que du renforcement des capacités techniques d'intervention des services de la collectivité régionale.

**Signature du protocole : 17 juillet 2001**

## SEINE-SAINT-DENIS

### 1) Objet du protocole : Patrimoine et architecture

Améliorer le service public en matière de patrimoine et d'architecture en conjuguant, sur des territoires prioritaires, les actions engagées par l'Etat et par les collectivités territoriales.

Ces actions auront pour but d'identifier le patrimoine sous toutes ses formes, de restituer ces connaissances à l'attention du public, et de construire des propositions d'aménagement assurant la prise en compte de ce patrimoine et de la qualité architecturale et urbaine dans le renouvellement urbain.

#### Contexte

Avec une durée équivalente à celle du CPER , la Convention de développement culturel, signée le 29 juin 2000 avec le conseil général, témoigne de l'engagement de la collectivité dans une politique culturelle active.

Ce protocole met en œuvre une expérimentation qui porte sur la délégation consentie de responsabilité exercée par le Département en qualité de chef de file. A terme, et après évaluation, des propositions seront faites pour le partage de responsabilités et/ou de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales concernées par les actions menées.

### 2) Objectifs des signataires du protocole : Etat- conseil général de la Seine-Saint-Denis

- Expérimenter un nouveau partage des rôles et des responsabilités en matière patrimoniale et architecturale, concernant notamment l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France. Cette démarche sera accompagnée d'une évaluation progressive.
- Garantir le respect de la qualité architecturale et urbaine, et la prise en compte du patrimoine culturel, par la mise en place d'un laboratoire commun du patrimoine, de l'architecture et de l'urbanisme. La démarche engagée va de l'aide à la décision à la restitution au public.
- Elargir le partenariat à d'autres instances institutionnelles et d'autres acteurs éducatifs et culturels.

### 3) Mise en œuvre du protocole

- Articuler les démarches sectorielles (architecture, urbanisme, archives ethnologie, inventaire, médiation patrimoniale) autour des zones prioritaires (friches, GPU, ZPPAUP, opérations de réaménagement urbain).
- Associer le public : les travaux scientifiques et la restitution aux habitants de Seine-Saint-Denis seront menés conjointement. L'approche globale et territoriale du patrimoine et sa valorisation doivent permettre d'intéresser de nouveaux publics.

- Constituer un outil commun de recherche, de gestion et de diffusion, regroupant les bases de données sectorielles de l'Etat et du Département : “ l'atlas culturel ” (SIG).

### **Responsabilités respectives**

- L'Etat, garant de la cohérence nationale, apporte son assistance scientifique et technique et s'assure de l'application des méthodologies patrimoniales mises au point à l'échelon national.
- Le Département assure les fonctions de chef de file pour l'ensemble des actions retenues en accord avec l'Etat, sous la forme d'un pilotage scientifique, technique et éducatif (sans hiérarchie avec les partenaires, sans exclusive en matière d'expertise).

Pour la réalisation de ces actions, le Département aura recours à ses moyens propres, renforcés par le recrutement d'un conservateur territorial du patrimoine et par deux architectes-urbanistes, ainsi qu'aux personnels et aux ressources de l'Etat, selon des modalités arrêtées au titre du protocole et de ses avenants.

- Le comité de pilotage constitue l'organe décisionnel commun en matière de suivi, de programmation et de contrôle des actions décidées par l'Etat et le Département.

**Signature du protocole : 27 novembre 2001**